

COUR DE CASSATION

(CH. CIV., SECT. COM.)

29 novembre 1950

**ARBITRAGE, COMPROMIS, ORDRE PUBLIC, INTERDICTION,
NULLITÉ, JUGE D'APPEL, COMPÉTENCE.**

Il résulte de l'art. 1004 c. pr. civ. qu'il est interdit de compromettre dans les causes intéressant l'ordre public (1);

Dès lors, n'est pas légalement justifié, faute de rechercher si le prix de la denrée vendue excédait le cours de la taxe (ce qui, rendant la vente contraire à l'ordre public, eût interdit qu'elle fût l'objet d'un compromis), l'arrêt qui, pour rejeter l'opposition à l'ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale tenant la vente comme valable, se fonde sur ce que l'acheteur a poursuivi la nullité du contrat devant la cour d'appel incompétente pour apprécier une décision arbitrale intervenue en dernier ressort (2).

(Tissot C. Neff.) — ARRÊT

LA COUR; — Sur le moyen unique : — Vu l'art. 1004 c. pr. civ.; — Attendu qu'il résulte de cet article qu'il est interdit de compromettre dans les causes intéressant l'ordre public; — Attendu que le décret du 9 sept. 1939,

portant réglementation des prix en temps de guerre, en abrogeant, dans son art. 15, toutes dispositions contraires, n'a pas laissé subsister la dispense d'autorisation pour majorer le prix de l'orge qui était accordée par l'art. 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté du 29 juill. 1937 ; qu'ainsi, en application de l'art. 1^{er} du décret du 9 sept. 1939, et contrairement aux motifs de l'arrêt attaqué (Paris, 1^{er} mai 1945), l'orge qui n'était pas vendu par un producteur lui-même, sans l'intervention de mandataire ou d'intermédiaire, ne pouvait l'être à un prix supérieur à celui du 1^{er} sept. 1939 ; qu'une telle prohibition intéressait l'ordre public ; — Attendu qu'une sentence arbitrale du 21 mai 1942 avait tenu pour valable la vente consentie le 31 janv. 1940 par Neff à Tissot et par l'intermédiaire d'un courtier, de 600 quintaux d'orge de brasserie ; que Tissot ayant prétendu que cette vente avait été conclue à un prix supérieur à celui que les règlements autorisaient, la cour d'appel, pour rejeter l'opposition formée par Tissot à l'ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale, se fonde sur la circonstance que Tissot n'avait pas poursuivi la nullité du contrat devant la juridiction compétente et que, la décision arbitrale étant intervenue en dernier ressort, la cour d'appel n'en pouvait apprécier le bien ou le mal jugé ; — Attendu qu'en s'abstenant de rechercher si le prix de l'orge vendu excédait le cours du 1^{er} sept. 1939, ce qui, rendant la vente contraire à l'ordre public, eût interdit qu'elle fit l'objet d'un compromis, la cour d'appel n'a pas donné une base légale à sa décision ;

Par ces motifs, casse..., renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

Du 29 nov. 1950. - Ch. civ., sect. com. - MM. Rossignol, pr. - Mazoyer, rap. - Jodelet, av. gén. - Boivin-Champeaux et Rousseau, av.

NOTE. — (1 et 2) Le compromis est nul lorsqu'il a été soumis à des conditions par lesquelles les parties dérogent à des lois qui intéressent l'ordre public (Civ. 9 janv. 1854, D. P. 54. 1. 69 ; *Rép. prat.*, v^o Arbitrage-arbitre, nos 71 et s. ; *Nouv. Rép.*, v^o Arbitrage, n^o 9 ; *Nouveau Code de procédure civile annoté*, t. 4, art. 1004, nos 73 et s.) — Lorsque la sentence arbitrale méconnaît une règle d'ordre public qui ne peut être sanctionnée par opposition à l'ordonnance d'exequatur, l'appel est toujours possible (V. Req. 7 janv. 1857, D. P. 57. 1. 406 ; Civ. 18 janv. 1870, D. P. 70. 1. 8 ; Paris, 23 mars 1939, D. H. 1939. 296 ; 8 juill. 1943, D. C. 1944. 23). — V. *Nouv. Rép.*, v^o cit., n^o 146.